

**Gazifère inc.**

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022*

**Plan d'argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le GRAME, également intervenant au dossier R-4008-2017 (*Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*), suit avec intérêt les développements et les décisions de la Régie concernant le gaz naturel renouvelable (GNR) ;
2. Il souhaite que la filière du GNR puisse émerger de manière significative dans les prochaines années, le tout en lien avec les objectifs de la Politique énergétique 2030, et soumet que la Régie de l'énergie a un rôle important à jouer dans ce processus ;
3. Aussi, l'intervenant accueille très favorablement l'objectif de Gazifère, énoncé par m. Trahan en présentation, de devenir le premier distributeur par canalisation 100% renouvelable en Amérique du Nord :

*« [...] Gazifère souhaite être le premier distributeur par canalisation cent pour cent (100 %) renouvelable au cours... en Amérique du Nord. L'objectif, c'est d'être là le premier. Et pour être capable d'accomplir ça, bien il y a un certain nombre de choses qu'il faut mettre en place.»*

A-0035, N.s. 9 novembre 2020, p. 11, m. Trahan

4. Enfin, le GRAME soutient les démarches et mesures promotionnelles visant à inciter tous les clients de Gazifère à participer à l'achat volontaire de GNR :

«Une partie importante de la stratégie d'achat de Gazifère est d'ailleurs d'inciter tous les clients à participer à l'achat volontaire, incluant les clients résidentiels et les petits clients commerciaux, dont la demande additionnelle serait pour des volumes de GNR généralement faibles.»

B-0139, GI-24, doc. 1.2, p. 11, R. 4.1 et B-0113, GI-25, doc. 1, p. 12, R. 6.2

### **1. Demande relative à la vente de gaz naturel renouvelable à compter de l'année 2021**

5. La demande relative à la vente GNR par Gazifère s'inscrit dans le cadre de la réglementation québécoise qui établit des obligations minimales de livraison de GNR croissantes de 2020 à 2025 pour les distributeurs de gaz naturel ;

*Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c R-6.01, r.4.3*

6. Dans le cadre du dossier R-4113-2019, phase 2, la Régie énonçait :

«[51] La Régie considère que la mise en marché du GNR dès l'année 2020 permettra de sensibiliser et d'explorer l'intérêt de la clientèle volontaire.

[52] La Régie retient également que, selon Gazifère, l'intérêt de la clientèle volontaire à se procurer du GNR prendra un certain temps à se développer, ce qui constitue un défi qui dépend d'un changement comportemental (note 63).»

R-4113-2019, phase 2, D-2020-073, par. 51 et 52

7. Afin de relever ce défi, le GRAME appuie l'initiative de Gazifère de mettre en place un inventaire virtuel qui permettra de concilier le développement du GNR sur le territoire du Québec en conformité avec l'une des orientations du Plan d'Action de la Politique énergétique 2030, soit de proposer une offre renouvelée et diversifiée aux consommateurs, et l'objectif sous-jacent d'augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec ;

*Plan d'action de la Politique énergétique 2030, Orientation 3*

#### **1.1 Options de vente à la clientèle**

8. En ce qui concerne les options de vente de GNR par Gazifère à sa clientèle, le GRAME recommande l'option 1 visant à socialiser entièrement les coûts d'achat du GNR pour l'année 2021 puisque cette approche est simple d'application et permettrait la disposition des achats de GNR selon la même procédure que les approvisionnements de fourniture de gaz naturel, soit en intégrant les coûts d'achats du GNR à même ceux des approvisionnements traditionnels ;

9. Cette position, qui est également préconisée dans le cadre de son intervention au dossier R-4008-2017, est basée sur le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) qui établit des seuils minimaux de livraison de GNR pour les distributeurs de gaz naturel, allant de 1% du volume total de livraison en 2020, à 5% en 2025 ;

«1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante : [...]»

*Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 1 (notre souligné)

10. L'intérêt de la troisième option proposée par Gazifère, qui implique la vente de GNR à sa clientèle volontaire et la socialisation des coûts correspondant aux quantités de GNR invendues pour atteindre les seuils minimums requis par le Règlement, est la mise en place d'un inventaire virtuel qui permettrait le dépassement des seuils minimums requis par le Règlement ;

11. Le GRAME soumettait dans son rapport qu'il restait toutefois à démontrer que la demande en achat volontaire sera supérieure aux seuils minimums afin de pouvoir considérer cette option comme préférable à l'option 1 ;

C-GRAME-0019, p. 6

12. En audience, les témoins ont indiqué que la participation de la clientèle institutionnelle (provinciale et fédérale) permettrait à elle seule d'atteindre un pourcentage de près de 5%, mais on ne peut prévoir à partir de quand les seuils minimums seraient atteints :

«Ces deux joueurs-là, s'ils décidaient d'embarquer à hauteur de cent pour cent (100 %), nous amèneraient pratiquement à hauteur de cinq 5 pour cent (5 %) de gaz naturel dans notre région.»

A-0035, N.s. 9 novembre 2020, p. 107 R. 74, m. Trahan ;  
A-0035, N.s. 9 novembre 2020, p. 157, R 133, m. Trahan

13. Pour cette raison, le GRAME maintient sa recommandation favorisant l'option 1, d'autant plus que la socialisation de seuils minimums n'empêcherait pas la vente de GNR par Gazifère au-delà de ces seuils à une clientèle volontaire, dans la mesure où la Régie donnait son aval à cette option;

A-0035, N.s. 9 novembre 2020, p. 110, R.75, m. Trahan

## 1.2 Mise en place de l'approche retenue

### Inventaire virtuel

14. La preuve de Gazifère démontre qu'un inventaire virtuel pourrait permettre d'aider le développement la filière de GNR au Québec, en offrant aux clients volontaires «l'opportunité d'atteindre des niveaux globaux d'adhésion au GNR, qui surpassent le minimum requis en vertu de ses obligations réglementaires » ;

B-0117, GI-20, doc. 1, p. 9

15. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la création d'un inventaire virtuel comme modalité à la stratégie de vente de GNR ;

### Maintien du CER (Compte d'écart et de report)

16. Dans le cadre du dossier R-4113-2019 phase 1, la Régie a permis à Gazifère d'acquérir du GNR pour l'année 2020 et a autorisé la création d'un compte d'écarts et de reports, effectif au 1er janvier 2020, aux fins de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle;

R-4113-2019, phase 1, D-2020-005

17. La question des obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement s'est posée au présent dossier, en lien avec la décision D-2020-057 rendue au dossier R-4008-2017, auquel Mme Françoise Gagnon participe également à titre de régisseuse ;

18. Dans la décision D-2020-057, la Régie a énoncé que le GNR ne pourra être considéré livré, aux fins du Règlement, que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire :

«[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire.»

R-4008-2017, D-2020-057, par. 234 (notre souligné)

19. La stratégie de vente d'Énergir est différente de celle de Gazifère, puisqu'elle définit les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle en achat volontaire et en achat direct, considérant que cette demande sera suffisante pour remplir ses obligations :

«[245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct. Selon la preuve au dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires atteindrait le seuil prévu au Règlement pour l'année 2020-2021. Énergir est confiante que cette demande de la clientèle demeure et soit suffisante pour remplir ses obligations si le prix moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est maintenu.»

R-4008-2017, D-2020-057, par. 245 (nos soulignés)

20. À l'égard de cette définition des besoins de la clientèle d'Énergir, la Régie indique :

«[247] Si Énergir persévère à définir les besoins de la clientèle en matière de GNR comme elle le fait présentement, aux fins de satisfaire à son obligation de livrer, elle aura désormais l'obligation, comme l'ACEFQ le mentionne, d'être proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR et à identifier des clients en achat direct qui achètent du GNR. Ce côté proactif pourrait également se retrouver dans son plan d'immobilisation, en prévoyant des raccordements de sites de production de GNR québécois à son réseau de distribution.»

R-4008-2017, D-2020-057, par. 247

21. Ainsi, d'autres propositions pourraient être invoquées par Énergir lors des étapes C ou D du dossier R-4008-2017, notamment à l'égard de la disposition des unités invendues, tel qu'indiqué par Mme Moreau lors de sa présentation;

22. Le GRAME soumet que la décision D-2020-057 se base sur la stratégie présentée par Énergir, qui est différente de celle de Gazifère, et qu'au présent dossier, la Régie doit rendre une décision sur la demande soumise par Gazifère ;

23. À cet égard, le GRAME soutient de la position de Gazifère selon laquelle la comptabilisation des coûts du GNR dans le CER équivaut à une remise juridique à un destinataire :

«Gazifère comprend donc que les volumes de GNR doivent non seulement être achetés et livrés, mais également être facturés à sa clientèle pour se conformer à l'obligation annuelle imposée par le Règlement. Gazifère est donc d'avis que les ventes volontaires répondent au critère de « remise à un destinataire » mentionné par la Régie dans la décision précitée. En ce qui a trait à la portion de GNR qui sera comptabilisée dans le CER pour être par la suite récupérée par les clients, Gazifère considère que le volume est également juridiquement remis à un destinataire. En effet, le compte d'écart permet de « payer plus tard » un service rendu.»

B-0117, GI-20, doc. 1, p. 12

24. Le GRAME maintient ainsi la position énoncée dans son rapport, à l'effet qu'il est en accord avec cette interprétation de la nature d'un CER :

«Le GRAME est en accord avec cette interprétation de la nature d'un CER, soit qu'il y a effectivement remise juridique à un destinataire, puisque le GNR est dans les faits livré sur la période où il circule dans le réseau de distribution de Gazifère.»

C-GRAME-0019, p. 10

25. Ainsi, le GRAME recommande de reconduire le CER relatif au GNR autorisé par la décision D-2020-005;

26. Quant à la disposition du CER, le GRAME recommande que les écarts résultant des coûts d'achat de fourniture de GNR et du prix de vente des unités de GNR, via la clientèle en achat volontaire, soient identifiés et attribués aux clients ayant consommé en achat volontaire sur la période ayant créé l'écart de rendement ;

27. Le GRAME privilégie un ajustement rétroactif de la facture en début d'année, pour refléter l'écart de rendement de l'année précédente ;

### **Création d'un CFR (Compte de frais reportés de type CRI)**

28. Le GRAME est favorable à la création d'un CRI dans le contexte de la mise en place d'un inventaire virtuel pluriannuel permettant à Gazifère de faire la gestion de son inventaire de GNR et recommande à la Régie d'en approuver la création ;

### **Manque ou surplus de GNR**

29. Pour les surplus de GNR, soit au-delà des obligations réglementaires, considérant la création d'un inventaire virtuel et des trois modes de fonctionnement proposés par Gazifère, le GRAME est d'avis que la proposition de Gazifère est prudente ;

30. Dans le dossier R-4008-2017, la Régie énonçait que le Distributeur de gaz naturel Énergir devait agir avec prudence relativement aux coûts d'acquisition pour satisfaire la demande de sa clientèle volontaire pour du GNR :

«[464] La Régie rappelle qu'Énergir doit acquérir du GNR pour satisfaire les besoins de sa clientèle, et qu'Énergir définit ces besoins comme étant ceux des clients en achat volontaire. Il lui incombe d'agir avec prudence relativement à ces coûts d'acquisition, comme Énergir le mentionne d'ailleurs, afin de maintenir l'intérêt de ces clients pour le GNR.»

R-4008-2017, D-2020-057, par. 464

31. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition de Gazifère, pour lui permettre d'acheter du GNR afin répondre aux besoins additionnels de sa clientèle ;

B-0117, GI-20, doc. 1, p. 27, Proposition 5

### **Socialisation du GNR invendu en 2020**

32. Le GRAME recommande la Régie d'approuver la socialisation du GNR invendu en 2020, tel que demandé par Gazifère dans sa proposition visant à autoriser les modalités de disposition du CER de l'année 2020 ;

B-0117, GI-20, doc. 1, p. 27, Proposition 7

## **Socialisation du GNR à compter de 2021**

33. Gazifère indique que tous les clients qui n'atteignent pas le pourcentage lié à l'obligation réglementaire verront imposé un tarif pour la socialisation des coûts du GNR invendu ;

B-0117, GI-20, 25 doc. 1, page 20

34. En réponse à une question lors de l'audience, le témoin de Gazifère a confirmé qu'il pourrait y avoir une double tarification :

*«[...] Mais si le client n'a pas atteint son minimum requis, il va payer. Donc, oui, il y aurait un double paiement pour le client qui n'atteindrait pas son minimum requis. Mais, bon, il fallait couper la poire à quelque chose. C'est comme ça qu'on l'a coupée.»*

A-0035, N.s. 9 novembre 2020, p. 116, R. 81 et R. 82, m. Trahan

35. Selon Gazifère, la plupart des clients volontaires souhaitent adhérer au GNR pour un minimum de 1% de leur consommation en 2021. Cependant, en 2025, lorsque l'obligation réglementaire minimale sera de 5%, on peut supposer que certains clients volontaires n'auront pas automatiquement augmenté leur demande en GNR à 5% de leur consommation ;

C-GRAME-0023, p. 13

36. En conséquence, le GRAME est d'avis que le pourcentage devrait plutôt être établi sur une base annuelle en fonction de la proportion des unités de GNR invendues, permettant ainsi de réduire et d'éviter la double tarification de la socialisation ;

37. Le GRAME recommande à la Régie l'approbation de la proposition de Gazifère visant à autoriser les modalités de disposition du CER pour l'année 2021, sous réserve de la correction du calcul de l'établissement de la quantité minimale pour la socialisation des unités invendues ;

B-0117, GI-20, doc. 1, p. 27, Proposition 6

### **1.3 Stratégie tarifaire**

38. Dans la décision D-2020-073, la Régie a approuvé la stratégie tarifaire proposée par Gazifère :

« [71] La Régie constate que la stratégie tarifaire permet une gestion adéquate pour combiner les services du gaz naturel et du GNR dans la tarification des services. Elle est également d'avis que les cavaliers tarifaires proposés permettent de calculer les coûts lorsqu'un client en service de vente ou en service-T remplace une quantité choisie de gaz naturel pour du GNR. Ainsi, la Régie approuve la stratégie tarifaire proposée subsidiairement pour l'année 2020 ainsi que la création de huit cavaliers tarifaires selon les modalités proposées par Gazifère. »

R-4113-2019, phase 2, D-2020-073, par. 71

39. La proposition de stratégie tarifaire de Gazifère n'inclut pas la mise à jour du taux annuel de GNR en cours d'année ;

40. À cet égard, le GRAME énonçait que Gazifère devrait pouvoir, advenant une modification significative aux coûts d'achat de GNR, par exemple suite à l'obtention d'un nouveau contrat d'approvisionnement, produire une mise à jour du prix de vente pour les clients en achat volontaire, afin d'y refléter le juste prix ;

C-GRAME-0019, p. 15

41. Toutefois, considérant qu'il n'y a qu'un seul contrat d'approvisionnement pour 2020 et 2021, cet ajustement pourra se faire en fin d'année. Cependant cette situation pourrait évoluer dans l'avenir ;

42. Par conséquent, le GRAME recommande que les écarts résultant des coûts d'achat et du prix de vente du GNR en achat volontaire soient identifiés lorsque les prix d'achat de GNR en cours d'année fluctueront, et attribués aux clients en achat volontaire sur la période ayant créé l'écart de rendement ;

## **2. Demande relative à la stratégie d'achat de gaz naturel renouvelable pour l'année 2021**

43. Quant à la stratégie d'achat de GNR pour 2021, le GRAME recommande à la Régie d'approuver, d'ici le 11 décembre 2020, les caractéristiques contractuelles du contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI Énergie inc. aux fins de son approvisionnement en GNR, considérant qu'elles permettent à Gazifère d'acquérir du GNR produit au Québec, conformément à l'objectif d'augmenter la production et la consommation de GNR au Québec du Plan d'action la Politique énergétique 2030 ;

B-0130, GI-26, doc. 1

44. N'ayant pas consulté les pièces de nature confidentielle, le GRAME ne se prononce pas sur les caractéristiques contractuelles déposées sous pli confidentiel.



LE TOUT respectueusement soumis.

Le 11 novembre 2020.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**  
**Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement**  
**(GRAMÉ)**